



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 84

Loi modifiant diverses dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Marc Johnson
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1984**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie plusieurs dispositions législatives. Parmi ces modifications, certaines sont de nature technique et d'autres n'ont pour but que de faciliter l'application des lois visées, notamment dans les domaines qui suivent.

Dans le domaine des communications, les modifications à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ont pour but de permettre à un organisme public de communiquer, à l'occasion de la remise d'une cotisation établie par la loi, un renseignement nominatif à un autre organisme public pour lui permettre d'imputer au compte de la personne concernée un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement. Toutefois, l'organisme public appelé à recevoir ce renseignement devra établir les types de renseignements nécessaires à l'identification des personnes concernées et en informer la Commission d'accès à l'information.

Dans le domaine des finances, l'article 40 de la Loi sur l'administration financière est modifié de manière à autoriser la restauration de crédits votés lors du remboursement d'un prêt ou d'une avance consenti à même ces crédits, dans la même année financière.

Dans le domaine des affaires sociales, les modifications à la Loi sur l'aide sociale visent notamment à étendre le versement de l'aide sociale aux cas, prévus par règlement, où un enfant peut constituer une famille avec une autre personne que son père ou sa mère et à préciser que l'aide conditionnelle vise toute personne dans l'attente de la réalisation d'un droit autant pour ce qui concerne un droit personnel qu'un droit non rattaché à la personne.

Dans le même domaine, des modifications mineures sont apportées à la Loi sur l'assurance-hospitalisation, à la Loi sur l'assurance-maladie, à la Loi sur la protection de la santé publique et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux en vue d'en améliorer l'application.

Dans le domaine des affaires municipales, des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont pour but d'abolir la Commission nationale de l'aménagement et de confier ses tâches à la Commission municipale du Québec. D'autres visent la rémunération des élus des

municipalités régionales de comté. D'autre part, des modifications à la Loi sur les cités et villes, au Code municipal et à la Charte de la ville de Montréal ont pour but de prévoir le pouvoir d'établir des catégories d'immeubles aux fins de subventions pour revitaliser le domaine foncier et de tenir compte de ces catégories de différentes façons dans les règles qui régissent l'octroi de ces subventions.

En ce qui concerne les corporations professionnelles, la Loi sur le Barreau est modifiée de manière à permettre au Comité administratif de déléguer à un Comité des requêtes, présidé par un membre du Comité administratif et composé en outre de deux membres du Barreau désignés par le Bâtonnier du Québec, les pouvoirs quasi-judiciaires qui lui sont conférés par les articles 70, 71, 73, 121 et 122 de cette loi. De plus, la Loi sur les médecins vétérinaires est modifiée pour supprimer la définition du mot « médicaments », pour prévoir que l'Office des professions du Québec doit dresser une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire, que dans certains cas rien n'interdit leur vente en gros et pour accorder à l'Ordre des médecins vétérinaires le pouvoir de régler la forme et le contenu d'une ordonnance faite par un médecin vétérinaire.

Toujours dans le domaine des corporations professionnelles, la Loi sur les infirmières et les infirmiers et la Loi médicale sont modifiées pour permettre aux étudiants en soins infirmiers et en puériculture qui oeuvrent dans un programme de formation défini de bénéficier de l'immunité prévue par la loi.

Par ailleurs, une modification est apportée à la Loi sur la protection du consommateur afin de permettre que le contrat de prêt d'argent et le contrat assorti d'un crédit prévoient, sous réserve des conditions prescrites par règlement, que le taux de crédit est susceptible de varier.

Enfin, ce projet comporte d'autres modifications qui sont principalement de nature technique et qui ont pour but de faciliter l'administration des lois visées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A.2.1);
- 2° Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- 3° Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- 4° Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16);
- 5° Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- 6° Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);

- 7° Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- 8° Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- 9° Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- 10° Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1);
- 11° Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- 12° Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 13° Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- 14° Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- 15° Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7);
- 16° Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1);
- 17° Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1);
- 18° Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- 19° Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- 20° Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- 21° Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8);
- 22° Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- 23° Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1);
- 24° Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- 25° Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);
- 26° Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- 27° Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

- 28° Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26);
- 29° Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- 30° Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01);
- 31° Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);
- 32° Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- 33° Code municipal;
- 34° Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- 35° Loi sur les musées nationaux (1983, chapitre 52).

Projet de loi 84

Loi modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. L'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° à un organisme, conformément aux articles 61, 61.1, 67 et 68. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant:

« **61.1** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un autre organisme public pour lui permettre d'imputer au compte de la personne concernée un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Dans ce cas, l'organisme public auquel peut être communiqué un renseignement nominatif doit informer la Commission des types de renseignements qui lui seront fournis. ».

3. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **67.** Lorsque la loi autorise, autrement que dans les cas visés dans les articles 59, 61 et 61.1 de la présente loi, un organisme public à communiquer un renseignement nominatif à un autre organisme public

sans le consentement de la personne concernée, la communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite entre ces organismes.».

4. L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant:

« **119.1** La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport d'activités.

La commission désignée doit faire l'étude de ce rapport dans les 60 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.».

6. L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **134.** La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport spécial.

La commission désignée doit faire l'étude de ce rapport dans les 60 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.».

7. L'article 179 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant:

« **179.1** La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en oeuvre de la loi.

Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et des organismes intéressés.».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

9. L'article 40 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est remplacé par le suivant:

« **40.** Les dépenses et les autres déboursés imputables sur chaque crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale, doivent être limités suivant la division de ce crédit apparaissant aux prévisions budgétaires.

Toutefois, le Conseil du trésor peut modifier cette division et en faire une subdivision.

Les montants reçus au cours d'une année financière, en remboursement d'avances ou de prêts consentis au cours de cette même année à même des crédits votés, sont retournés à ces mêmes crédits et peuvent être utilisés à nouveau.».

LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

10. L'article 25 de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est abrogé.

LOI SUR L'AIDE SOCIALE

11. L'article 1 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) «enfant à charge»: un enfant non marié âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, qui fréquente une institution d'enseignement et qui dépend, pour sa subsistance, de son père ou de sa mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'un autre adulte.».

12. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«L'aide peut être accordée à partir du moment où la personne seule ou l'adulte d'une famille pourrait être déclaré admissible par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada aux prestations visées au deuxième alinéa ou lorsque le ministre peut conclure que le conflit collectif de travail peut être considéré comme terminé selon les critères déterminés par règlement.».

13. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**13.** Une personne seule ou une famille doit rembourser l'aide sociale reçue alors qu'elle attendait la réalisation d'un droit, jusqu'à concurrence des sommes d'argent ou de la valeur des biens reçus, qu'elle bénéficie ou non de l'aide sociale au moment où se produit l'événement qui donne ouverture à l'exercice du droit.

À moins que le ministre n'ait choisi d'être subrogé aux droits de la personne seule ou de la famille, le premier alinéa s'applique de plein droit dès la date de l'événement qui donne ouverture à l'exercice du droit jusqu'à la date de sa réalisation, qu'il s'agisse ou non d'un droit attaché à la personne.».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant:

« **13.3** Une personne seule qui peut devenir admissible à des prestations en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage à la suite d'une cessation de travail, ou une famille dont un adulte est dans la même situation, ne peut recevoir l'aide sociale à compter de cette cessation jusqu'à l'expiration de la période déterminée par règlement, sauf lorsque cette aide est nécessaire pour éviter que cette personne seule ou cette famille ne se trouve dans une situation qui constitue un danger pour la santé ou risque de la conduire au dénuement total.

Toutefois, l'aide sociale peut être accordée pendant la période visée au premier alinéa, dans la mesure où une personne seule ou une famille y demeurerait admissible en tenant compte des prestations d'assurance-chômage dues pour cette période. ».

15. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

« *a*) l'aide a été accordée alors que l'article 13 s'appliquait ou lorsque l'aide a été accordée sous forme de garantie du remboursement d'un emprunt; ».

16. L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe *v* du premier alinéa, du mot « esquimaux » par le mot « inuit »;

2° par l'addition, au premier alinéa, des paragraphes suivants:

« *x*) les cas où un enfant doit être considéré ne pas dépendre d'un adulte pour sa subsistance;

« *y*) les cas où un enfant est considéré comme dépendant d'un adulte autre que le père ou la mère pour assurer sa subsistance;

« *z*) les critères selon lesquels le ministre peut conclure qu'un conflit collectif de travail peut être considéré comme terminé;

« *z.1*) la fixation de la période de temps visée à l'article 13.3. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

17. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° « Commission »: la Commission municipale du Québec; ».

18. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

19. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

20. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression, dans la vingt-deuxième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

21. L'article 168 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

22. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « municipale du Québec »;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

23. L'article 204 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **204.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, établir la rémunération de ses membres, la rémunération additionnelle des membres du comité administratif, la rémunération additionnelle des délégués du comté et la rémunération additionnelle du préfet.

« **204.1** Pour le titulaire de tout poste visé à l'article 204, une rémunération ou une rémunération additionnelle peut être rattachée à chaque catégorie de fonctions de la municipalité régionale de comté parmi les catégories suivantes :

1° celle des fonctions visées au premier alinéa de l'article 188;

2° celle des fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 188;

3° celle des fonctions visées à l'article 1.1;

4° celle des fonctions visées à la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8).

Dans le cas prévu par le premier alinéa, le titulaire d'un poste reçoit la rémunération ou la rémunération additionnelle qui est rattachée à la catégorie de fonctions aux fins de l'exercice desquelles il est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil.

« **204.2** Dans le cas prévu par l'article 204.1, l'établissement d'une rémunération ou d'une rémunération additionnelle rattachée à une catégorie de fonctions est censé faire partie de l'exercice de ces fonctions,

aux fins de déterminer qui a droit de participer aux délibérations et au vote du conseil à ce sujet.

Ne peuvent être établies dans un même règlement que les rémunérations et les rémunérations additionnelles au sujet desquelles les mêmes membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et à voter.

« **204.3** Dans le cas prévu par l'article 204.1, les dépenses de la municipalité régionale de comté découlant du paiement d'une rémunération ou d'une rémunération additionnelle rattachée à une catégorie de fonctions sont censées faire partie des dépenses découlant de l'exercice de ces fonctions, aux fins de déterminer qui doit contribuer à leur financement.

« **204.4** L'avis de motion ou l'avis visé au quatrième alinéa de l'article 359 du Code municipal qui est relatif à un règlement visé à l'article 204 doit être accompagné d'un projet de ce règlement. Cet avis doit être donné en temps utile pour que soit respecté le deuxième alinéa.

Avis public est donné par le secrétaire-trésorier, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où il doit être adopté, au moins 21 jours avant cette séance. Cet avis contient la mention de la rémunération ou de la rémunération additionnelle prévue par le projet de règlement. En plus d'être affiché, cet avis est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté, dans le même délai.

Une contravention au premier ou au deuxième alinéa entraîne la nullité du règlement.

« **204.5** Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement de la rémunération ou de la rémunération additionnelle, dont le tiers est versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux fonctions de membre du conseil, de membre du comité administratif, de délégué du comté ou de préfet.

« **204.6** Les dépenses réellement faites par un membre du conseil pour le compte de la municipalité régionale de comté doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le conseil. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

« **204.7** Le conseil peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense occasionnée à un membre du conseil pour le compte de la municipalité régionale de comté est approuvé par le conseil sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative exigée par le règlement.

« **204.8** Le conseil peut prévoir dans le budget de la municipalité régionale de comté ou affecter sur les deniers non autrement affectés de son fonds général des crédits ou des sommes suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres du conseil peuvent faire pour le compte de la municipalité régionale de comté au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues au tarif.

Le conseil n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie qui est faite après l'adoption des crédits ou l'affectation des sommes, si elle n'excède pas le solde des crédits ou des sommes, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures. ».

24. L'article 205 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots « municipale du Québec ».

25. L'intitulé du chapitre II du titre II de cette loi est remplacé par le suivant:

« LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT, LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DE LA COMMISSION ».

26. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre II de cette loi est remplacé par le suivant:

« RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ».

27. Les articles 206 à 217, 219 et 220 de cette loi sont abrogés.

28. L'article 241 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

29. L'article 264.1 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 13° du deuxième alinéa.

30. L'article 264.2 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 6° du deuxième alinéa.

31. L'article 264.3 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 7° du troisième alinéa.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

32. L'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

«2° des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tout autre frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

«3° d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;».

33. L'article 127 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 55 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° l'application des articles 106, 108, 116 et 124.2;»;

2° par le remplacement des paragraphes 8° et 9° par les suivants:

«7° tout frais ou dépense inhérent à la fonction de député, autorisé par règlement;

«8° le fonctionnement du bureau du secrétaire général.».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

34. L'article 39 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Sous réserve du deuxième alinéa, la part du parent décédé, déchu de son autorité parentale ou qui a abandonné la victime, accroît à l'autre. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

35. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Une entente oblige tous les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ces membres et qui sont visés par l'entente. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

36. L'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La Régie doit publier cette liste et chacune de ses mises à jour. Elles entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, d'un avis du ministre indiquant que la liste est dressée ou qu'elle est mise à jour, et que cette liste ou cette mise à jour a été publiée par la Régie. ».

37. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant:

« Tout service rendu par un dentiste en cabinet privé, relié au service assuré prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3, est réputé être un service accessoire. ».

38. L'article 64 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « leur avocat ou leurs représentants dûment autorisés par eux ou agissant pour eux » par les mots « son avocat ou ses représentants dûment autorisés par elle ou agissant pour elle »;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après les mots « ministre du Revenu du Québec ou », des mots « au ministre du Revenu ».

LOI SUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

39. L'article 18 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant:

« 8. Le gouvernement nomme, pour chaque communauté crie, comme agent local d'inscription, un bénéficiaire cri qualifié ou le conseil de bande de la communauté. ».

40. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant:

« 8. Le gouvernement nomme, pour chaque communauté inuit, comme agent local d'inscription, un bénéficiaire inuk qualifié ou la corporation foncière de la communauté. ».

41. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **19.1** Le gouvernement nomme, pour la communauté naskapie, comme agent local d'inscription, un bénéficiaire naskapi qualifié ou le conseil de bande des naskapis du village de Kawawachikamach. ».

LOI SUR LE BARREAU

42. La Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1** Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 70, 71, 73, 121 et 122, le Comité administratif peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes. Le Comité des requêtes est formé d'au moins trois membres dont un président qui est choisi parmi les membres du Comité administratif. Au moins deux autres membres sont choisis par le Bâtonnier du Québec ou à défaut par le Comité administratif, à même une liste de 10 avocats désignés par le Conseil général. ».

43. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **70.** 1. Celui qui a abandonné l'exercice de la profession peut le reprendre en donnant un avis de 60 jours de son intention au directeur général sur la formule fournie par le Barreau et en déposant le montant des cotisations exigibles pour l'année courante au siège social du Barreau. ».

44. L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 5° la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, ou pour un organisme qui a conclu un accord conformément à l'article 35 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

45. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 542.4, du suivant :

« **542.5** Aux fins des articles 542.1 à 542.3, le conseil peut établir des catégories parmi les immeubles qui y sont visés.

Il peut décréter que la subvention n'est accordée qu'à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories et établir des conditions différentes selon les catégories.

Il peut également se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente selon les secteurs de la municipalité qu'il détermine en vertu des articles 542.1 à 542.3. ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

46. L'article 38 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lors de l'enquête et de l'audition devant la division de l'aide et des allocations sociales, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, ou un organisme qui a conclu un accord conformément à l'article 35 de la Loi sur l'aide sociale, a le droit de se faire représenter, pour plaider ou agir en son nom, par une personne de son choix. ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME
DE PENSION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

47. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), modifié par l'article 1 du chapitre 1 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 12° et 13° par les suivants:

« 12° le député qui est président d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 25% de l'indemnité annuelle;

« 13° le député qui est vice-président d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 20% de l'indemnité annuelle;

« 13.1° le député qui est président de séance d'une commission permanente reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 10% de l'indemnité annuelle; ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS
MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

48. L'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et, selon le cas, du ministre des Affaires municipales ou du » par les mots « ministre des Finances et, selon le cas, par le ministre des Affaires municipales ou le ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

49. Le paragraphe 9° de l'article 15.1 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est abrogé.

LOI ÉLECTORALE

50. L'article 232.8 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1) est abrogé.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS
DES PERSONNES HANDICAPÉES

51. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est remplacé par le suivant:

«**7.** Le sous-ministre des Affaires sociales, le sous-ministre de l'Éducation, le sous-ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, le sous-ministre du Travail, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le sous-ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, le sous-ministre de la Justice, le sous-ministre des Affaires municipales, le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement, le sous-ministre des Transports, le sous-ministre des Communications, le sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou leurs délégués, sont aussi, d'office, membres de l'Office mais n'ont pas droit de vote. ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

52. L'article 41 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du suivant:

«*d*) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes visées au règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 12 ou en vertu de l'article 13. ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES COURSES, LES CONCOURS
PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

53. L'article 45 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est remplacé par le suivant:

«**45.** Une personne qui désire obtenir, en matière de courses, une licence pour exercer une activité prévue à l'article 34 doit, à l'époque déterminée par les règles, fournir avec sa demande de licence une photographie qui satisfait aux conditions prévues par les règles. ».

54. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**46.** En matière de courses, la Régie ou, le cas échéant, un juge de courses peut, dans les cas prévus par les règles, exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien d'une licence, que la personne qui en fait la demande ou qui en est le titulaire lui fournisse un certificat attestant qu'elle a, dans les six derniers mois, subi avec succès un examen médical ou, selon le cas, d'acuité visuelle de la nature que détermine la Régie ou, si la Régie l'exige, qu'elle subisse, devant un médecin choisi et rémunéré par la Régie, un tel examen médical ou d'acuité visuelle. ».

55. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**48.** La Régie peut exiger comme condition de la délivrance d'une licence ou de son maintien que la personne qui en fait la demande ou qui en est le titulaire ait et maintienne, pour la durée de cette licence, une assurance-responsabilité ou une autre forme de protection que la Régie peut juger satisfaisante, d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile. ».

56. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsqu'un montant payé en trop par une personne lui est remboursé, l'intérêt prévu par le premier alinéa lui est payé sur ce montant pour la période se terminant le jour de ce remboursement et commençant:

a) dans le cas d'une demande de remboursement, le trentième jour après cette demande;

b) dans les autres cas, le trentième jour après la décision de la Régie qui accorde le remboursement. ».

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

57. L'article 1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1** Le Bureau doit, par règlement, déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales et écrites, faites par un médecin vétérinaire. ».

59. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « être prescrits que par les médecins vétérinaires » par les mots « être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, un fabricant de médicaments peut vendre à un grossiste en médicaments et ce fabricant ou ce grossiste peut vendre à une personne habilitée à vendre ou à fournir des médicaments en vertu d'une loi qui s'applique au Québec, des médicaments sans ordonnance de médecin vétérinaire. ».

LOI MÉDICALE

60. L'article 43 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du second alinéa, du suivant:

« *f*) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes visées au règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 19 ou en vertu de l'article 22. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

61. La Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant:

« **5.3** Un programme établi par le ministre en matière d'emploi ou de main-d'oeuvre peut prévoir des critères d'admissibilité basés sur l'âge d'une personne. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

62. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b*, après le mot « désigne », des mots « un laboratoire compris dans l'une des catégories déterminées par règlement et qui est ».

63. L'article 69 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe *a*, du suivant:

« *a.1*) déterminer les catégories de laboratoires visées par la présente loi; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

LOI SUR LA PROTECTION DES ARBRES

64. L'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37) est modifié par le remplacement, dans la onzième ligne du premier alinéa, des mots « vingt-cinq dollars » par ce qui suit: « 200 \$ ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

65. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant:

« **100.1** Aux conditions prescrites par règlement, sont exemptés de l'application des articles 71, 81, 83, 87 et 98 et, selon la nature du contrat, de l'application de l'article 115, 134 ou 150, le contrat de prêt d'argent et le contrat assorti d'un crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier. ».

66. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le commerçant doit, selon les modalités de temps prescrites par règlement, expédier au consommateur un avis contenant exclusivement les clauses modifiées, anciennes et nouvelles, et la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

67. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par la suppression, au paragraphe 4, des mots « la Commission nationale de l'aménagement ».

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

68. L'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) est modifié par l'abrogation du paragraphe *b*.

69. L'article 3 de cette loi est modifié par l'abrogation du troisième alinéa.

70. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) demandé l'avis du Conseil consultatif sur les réserves écologiques.».

71. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Toutefois le ministre peut, pour l'étude scientifique de l'évolution du milieu ou pour la réalisation d'activités éducatives, permettre, aux conditions déterminées par règlement, l'un ou l'autre des actes ou travaux visés aux premier et deuxième alinéas.».

72. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**10.** Un organisme de consultation est constitué sous le nom de «Conseil consultatif sur les réserves écologiques».

Le conseil a pour fonction d'aviser le ministre sur l'application de la présente loi.

Le conseil est composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Au plus trois des membres du conseil doivent être nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes.».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

73. L'article 64 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «cinq» par le mot «quatre».

74. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de la cinquième ligne du premier alinéa par les suivantes: «en vertu de la présente loi y sont exercées, de même que dans tout établissement afin de constater si la loi et les règlements sont respectés».

75. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**150.** Le ministre dresse une liste des médicaments qui peuvent être utilisés dans un établissement. Cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du conseil consultatif de pharmacologie institué par l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29). La Régie doit publier cette liste et chacune de ses mises à jour. Elles entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure qui y est fixée,

d'un avis du ministre indiquant que la liste est dressée ou qu'elle est mise à jour, et que cette liste ou cette mise à jour a été publiée par la Régie. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL DU QUÉBEC

76. L'article 27 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **27.** Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif auquel il délègue une partie de ses pouvoirs. Il peut aussi déléguer, dans la mesure déterminée par règlement de la Société, une partie de ses pouvoirs à un membre du personnel de la Société. ».

77. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **48.** La Société peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 47, faire des règlements pour sa régie interne, y compris le quorum aux assemblées de ses membres, la délégation d'une partie de ses pouvoirs au comité exécutif ou à un membre du personnel de la Société, ainsi que pour l'exécution de la présente loi. ».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

78. Le texte anglais de l'article 4 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« The members of the community of Rupert House shall constitute a municipal corporation under the name of « Corporation du village cri de Fort Rupert ». The municipal corporation may also be designated under the Cree name of « Waskagheganish Aetown Aeyooch Tapayatachesoo » and under the English name of « Corporation of the Cree Village of Rupert House ». ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES
ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

79. Le texte anglais de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, après l'article 261, de ce qui suit:

«DIVISION III

«MEETINGS OF THE COUNCIL».

CODE MUNICIPAL

80. L'article 428 du Code municipal, remplacé par l'article 40 du chapitre 36 des lois de 1979 et modifié par l'article 63 du chapitre 16 des lois de 1980 et par l'article 49 du chapitre 63 des lois de 1982, est abrogé.

81. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 716*d*, du suivant:

«**716e.** Aux fins des articles 716 à 716*c*, une corporation locale peut établir des catégories parmi les immeubles qui y sont visés.

Elle peut décréter que la subvention n'est accordée qu'à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories et établir des conditions différentes selon les catégories.

Elle peut également se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente selon les secteurs de la municipalité qu'elle détermine en vertu des articles 716 à 716*c*. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

82. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 787*b*, du suivant:

«**787c.** Aux fins des articles 787*a* et 787*b*, le conseil peut établir des catégories parmi les immeubles qui y sont visés.

Il peut décréter que la subvention n'est accordée qu'à l'égard d'une ou de plusieurs de ces catégories et établir des conditions différentes selon les catégories.

Il peut également se prévaloir des deux premiers alinéas d'une façon différente selon les secteurs de la ville qu'il détermine en vertu des articles 787*a* et 787*b*. ».

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

83. L'article 50 de la Loi sur les musées nationaux (1983, chapitre 52) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le nombre «44» de ce qui suit: «ou 45».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

84. Lorsqu'un avis a été demandé à la Commission nationale de l'aménagement avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et qu'à cette date elle ne l'a pas donné, la demande est réputée être faite à cette date à la Commission municipale du Québec.

85. Les fonctionnaires de la Commission nationale de l'aménagement en fonction le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires du ministère des Affaires municipales, dans la mesure que détermine le gouvernement.

86. Le gouvernement peut nommer à un autre poste toute personne qui est un membre de la Commission nationale de l'aménagement en fonction le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

Cette personne continue d'être régie par les conditions de son engagement à titre de membre de la Commission durant la période qui se termine à la première des dates suivantes:

1° la date où elle est nommée à un autre poste par le gouvernement ou commence autrement à occuper un emploi ou une charge rémunéré,

2° le 11 novembre 1985.

Si cette personne est nommée à un autre poste par le gouvernement avant le 11 novembre 1985, les conditions de son engagement à cet autre poste doivent être, jusqu'à cette date, au moins aussi avantageuses que celles de son engagement à titre de membre de la Commission.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent sous réserve de tout accord que peuvent conclure le gouvernement et une personne visée au premier alinéa.

87. Les dossiers et les autres documents de la Commission nationale de l'aménagement deviennent les dossiers et les documents de la Commission municipale du Québec, à moins que le gouvernement en décide autrement.

88. La Commission municipale du Québec inclut dans son rapport annuel pour l'exercice financier 1984-1985 les activités exercées par la Commission nationale de l'aménagement pendant la période postérieure à celle que couvre le dernier rapport annuel de celle-ci déposé devant l'Assemblée nationale.

89. Un règlement ou une résolution en vigueur le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par les articles 23, 28 et 80 demeure

en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement ou une résolution adopté en vertu des dispositions édictées par l'article 23.

90. Malgré l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) les personnes qui le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) préparent ou vendent des aliments médicamenteux peuvent continuer, pendant une période d'un an à compter de cette date, à poser ces actes, pourvu qu'elles se conforment aux normes prévues au Recueil des notices sur les substances médicamenteuses.

91. L'indemnité payable à la suite de l'expropriation d'un terrain faite aux fins prévues à l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques et commencée avant le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*) est, à compter de cette date, fixée par le Tribunal de l'expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

92. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Royaume-Uni pour l'année 1982).

93. L'article 32 a effet depuis le 26 mai 1983, le paragraphe 1° de l'article 33, depuis le 2 février 1984, le paragraphe 2° de l'article 33, dans la mesure où il édicte le paragraphe 7° de l'article 127 de la Loi sur l'Assemblée nationale, depuis le 1^{er} avril 1983, l'article 47, dans la mesure où il édicte le paragraphe 13.1° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, depuis la date à laquelle le député a été nommé président, et les articles 78 et 79, depuis le 1^{er} janvier 1981.

94. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf l'article 65, qui entrera en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.